

Comité des Parties



Convention du Conseil de l'Europe
sur la prévention et la lutte
contre la violence à l'égard des femmes
et la violence domestique
(Convention d'Istanbul)

Conclusions sur la mise en oeuvre des recommandations concernant l'Andorre adoptées par le Comité des Parties à la Convention d'Istanbul

IC-CP(2024)2

Adoptés le 31 mai 2024

Publiés le 3 juin 2024

Secrétariat de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte
contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique

Le Comité des Parties à la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (ci-après « la Convention »), agissant en vertu de l'article 68 (12), de la Convention et de la règle 1 (2b) du Règlement Intérieur du Comité des Parties ;

Gardant à l'esprit les dispositions de l'article 66, paragraphe 1, de la convention concernant le rôle de suivi du Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (ci-après « le GREVIO ») ;

Prenant en compte le règlement intérieur du Comité des Parties ;

Vu l'instrument de ratification déposé par l'Andorre le 22 avril 2014 ;

Ayant examiné le rapport d'évaluation de référence concernant la mise en œuvre de la convention par l'Andorre, adopté par le GREVIO lors de sa 22^e réunion (13-15 octobre 2020) ainsi que les commentaires du gouvernement reçus le 18 novembre 2020;

Considérant la recommandation sur la mise en œuvre de la Convention adressée à l'Andorre par le Comité des Parties, publiée le 18 décembre 2020;

Gardant à l'esprit l'adoption, à sa 9^e réunion, le 15 décembre 2020, d'un formulaire de rapport qui se concentre sur 10 domaines de la convention au maximum et que les États sont invités à utiliser pour rendre compte au Comité des Parties des mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations adressées à leurs autorités ;

Ayant examiné les informations données (au moyen du formulaire prévu à cet effet) par l'Andorre sur la mise en œuvre de la recommandation adressée à ses autorités, ainsi que les informations soumises par la société civile ;

- A. Salue les mesures prises et les progrès réalisés par l'Andorre en ce qui concerne la mise en œuvre des recommandations destinées à améliorer la mise en œuvre de la convention, et note en particulier :
- la création d'un cadre législatif sensible à la dimension de genre posé par la loi 6/2022 pour l'application effective du droit à l'égalité de traitement et des chances et à la non-discrimination entre les femmes et les hommes comprenant des dispositions visant à prévenir et à combattre la violence fondée sur le genre et la violence domestique, laquelle mentionne en son article 6 la discrimination intersectionnelle ;
 - les mesures élaborées visant à reconnaître les discriminations intersectionnelles comme une violation grave des droits de l'homme et qui appréhendent la réalité sociale de certains groupes de femmes telles que les femmes en situation de handicap et les femmes LGBTI qui subissent des inégalités de traitement notamment via le « Guide de collaboration pour les cas de violence fondée sur le genre et la violence domestique », les protocoles, la conduite de formations ainsi que les actions de sensibilisation menées au sujet de la violence fondée sur le genre et sur le handicap ;
 - que tous les événements de sensibilisation organisés par les autorités andorranes, notamment ceux concernant la violence à l'égard des femmes, incluent la participation d'un traducteur et interprète en langue des signes ;
 - l'accroissement notable des ressources financières allouées à la prévention et à la lutte contre les violences à l'égard des femmes à destination de la Commission nationale pour la prévention de la violence fondée sur le genre et la violence domestique en tant qu'institution nationale ;
 - les efforts déployés pour soutenir financièrement les ONG spécialisées dans la promotion et la défense des droits des femmes notamment au travers d'un appel public périodique à des subventions aux entités chargées de la promotion des projets d'égalité entre les hommes et les femmes générant une augmentation significative du nombre de projets menés ;
 - les mesures positives prises pour renforcer la capacité de l'organe national de coordination - l'Unité des politiques d'égalité - se traduisant par une augmentation des ressources financières

accordées à cet organe ainsi que l'adoption d'un cadre législatif (décret 286/2023) définissant clairement les objectifs visés par l'organe de coordination ;

- la création en 2022 d'un plan global de prévention de la victimisation secondaire intitulé;
- les efforts entrepris pour permettre aux femmes victimes de toute forme de violences sexuelles, y compris de viol, d'accéder à des soins spécialisés offrant une expertise médico-légale et des soins médicaux de courte durée, ainsi qu'un accompagnement psychologique de plus longue durée avec le déploiement du Service intégral d'aide aux femmes en matière de santé sexuelle et reproductive (SIAD), indépendamment de leurs choix reproductifs ; ainsi que l'activation du protocole d'action « *codi lila* » entre le SAVVG et les hôpitaux andorrans en tant que mécanisme d'alerte des services d'urgence de l'hôpital ;

B. Encourage le gouvernement andorran à prendre des mesures supplémentaires pour mettre en œuvre les recommandations qui lui ont été adressées, en particulier à :

1. intensifier les efforts pour que tous les acteurs pertinents, qui interviennent dans le champ de la prévention et la lutte contre les violences à l'égard des femmes, disposent des ressources humaines et financières suffisantes pour garantir aux victimes une expertise médico-légale, des soins médicaux ainsi qu'un accompagnement psychologique de courte et longue durée ;
2. accroître l'implication de toutes les institutions dans la mise en place d'une approche coordonnée et transversale de prévention et de lutte contre les violences à l'égard des femmes, ainsi que les ONG spécialisées dans la promotion et la défense des droits des femmes dans l'élaboration, la coordination, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de ces politiques ;
3. veiller à ce que des données sur la violence à l'égard des femmes soient collectées systématiquement par les services répressifs, judiciaires et de santé et à ce que ces données, bien que déjà ventilées selon le sexe, le soient également selon l'âge de la victime, le type de violence et selon la relation entre la victime et l'auteur ; et améliorer la collecte des données sur l'émission des mesures de protection, leurs violations et les conséquences de ces violations ;
4. promouvoir régulièrement des activités de recherche sur la situation des femmes victimes de toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la Convention d'Istanbul, y compris les femmes exposées aux discriminations intersectionnelles ; et en étendant la recherche à l'évaluation de l'application des lois et des politiques publiques en matière de violences à l'égard des femmes ;
5. prendre toutes les mesures nécessaires, y compris sur le plan législatif, afin que les victimes en situation de danger immédiat aient un accès effectif à des ordonnances d'urgence d'interdiction répondant aux exigences de l'article 52 de la Convention ;
6. prendre des mesures, y compris au plan législatif, pour se conformer aux exigences de l'article 59 de la Convention d'Istanbul concernant le statut de résident des victimes de violences faites aux femmes.

C. Invite le Gouvernement andorran à rendre compte de ces mesures d'ici le 30 mai 2026.

D. Invite le gouvernement andorran à continuer de prendre des mesures pour mettre en œuvre la Convention d'Istanbul, en s'appuyant notamment sur les conclusions du rapport d'évaluation de référence du GREVIO.